

rayon de 80 km de leur résidence pour l'exercice de leurs fonctions. Cette rémunération versée est d'un montant de 25,00 \$ l'heure et correspond au temps requis pour effectuer le trajet par le moyen de transport utilisé conformément à la Politique relative aux frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents, adoptée par le conseil d'administration de la Chambre de la sécurité financière le 8 mai 2009 (Rés. CA-2009-0508-15) et telle qu'elle peut être modifiée de temps à autre.

Les distances sont calculées en fonction des distances routières officielles établies par le ministère des Transports du Québec.

**5.** Les comptes d'honoraires ou les comptes relatifs au paiement de traitements ou autres rémunérations présentés à la Chambre doivent être ventilés de façon à permettre d'en vérifier le bien-fondé pour chaque jour où des honoraires, traitements ou autres rémunérations sont réclamés.

**6.** Le présent règlement remplace le Règlement sur les honoraires et la rémunération des membres du comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière, approuvé par le décret numéro 1037-99 du 8 septembre 1999 et modifié par le décret numéro 822-2006 du 13 septembre 2006.

**7.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54822

Gouvernement du Québec

## Décret 1192-2010, 15 décembre 2010

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2)

### Industrie de la menuiserie métallique — Montréal — Modifications

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal

ATTENDU QUE le gouvernement a, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), édicté le Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal (R.R.Q., c. D-2, r. 14);

ATTENDU QUE les parties contractantes désignées à ce décret ont, en vertu de l'article 6.1 de cette loi, présenté au ministre du Travail une demande pour que des modifications soient apportées à ce décret;

ATTENDU QUE les articles 2 et 6.1 de cette loi autorisent le gouvernement à modifier un décret de convention collective;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi, malgré les dispositions de l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un décret entre en vigueur à compter du jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à la date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements et aux articles 5 et 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de décret de modification a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 8 septembre 2010 et, à cette même date, dans un journal de langue française et un journal de langue anglaise, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé à l'égard de ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce projet de décret avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE soit édicté le Décret modifiant le Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal, ci-annexé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## Décret modifiant le Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

**1.** Le Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal (R.R.Q., c. D-2, r. 14) est modifié par le remplacement du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 5.01 par le suivant :

« zone 1 :

Métiers	À compter du 29 décembre 2010	À compter du 30 mai 2011	À compter du 30 mai 2012
a) mécanicien et conducteur de presse plieuse spécialisé	22,36 \$	22,70 \$	23,15 \$
b) ajusteur et forgeron	20,41 \$	20,72 \$	21,13 \$
c) conducteur de presse plieuse, de cisaille, de polisseuse	20,07 \$	20,37 \$	20,78 \$
d) chauffeur de camion-remorque	19,44 \$	19,73 \$	20,12 \$
e) ouvrier de production A	19,14 \$	19,42 \$	19,81 \$
f) chauffeur de camion	19,14 \$	19,42 \$	19,81 \$
g) ouvrier de production B et peintre	13,50 \$	13,70 \$	13,98 \$
h) manœuvre	12,54 \$	12,73 \$	12,99 \$.

**2.** L'article 6.01 de ce décret est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, des mots « Saint-Jean-Baptiste » par les mots « fête nationale »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, du nombre « 4 » par le nombre « 3 »;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, du nombre « 4 » par le nombre « 3 ».

**3.** L'article 6.03 de ce décret est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « Saint-Jean-Baptiste » par les mots « fête nationale ».

**4.** Ce décret est modifié par le remplacement de l'article 14.06 par les suivants :

« **14.06.** Pour chaque heure payée, l'employeur verse au régime de retraite de l'industrie de la serrurerie et menuiserie métallique de la région de Montréal la somme de 1,05 \$.

La somme versée au régime de retraite est de 1,30 \$ à compter de la plus éloignée des dates suivantes : soit le 30 mai 2011 ou la date d'approbation des modifications au régime de retraite par la Régie des rentes du Québec.

**14.07.** À la date la plus éloignée visée au deuxième alinéa de l'article 14.06, l'employeur déduit de la paie de chaque salarié, la somme de 0,25 \$ par heure payée, et ce, conformément au régime de retraite.

**14.08.** Avant le 15<sup>e</sup> jour de chaque mois, l'employeur transmet au Comité conjoint des matériaux de construction un montant égal à la somme de sa contribution selon l'article 14.06 et des déductions opérées sur la paie des salariés selon l'article 14.07 pour le mois précédent. ».

**5.** L'article 17.01 de ce décret est modifié par le remplacement, partout où il se trouve, de « 2009 » par « 2012 ».

**6.** Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54827

Gouvernement du Québec

## Décret 1194-2010, 15 décembre 2010

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20)

### Délivrance de certificats de compétence à certains titulaires de titres de formation délivrés en France — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance de certificats de compétence à certains titulaires de titres de formation délivrés en France

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 123 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20), le gouvernement peut, pour donner effet à une entente intergouvernementale en matière de mobilité de la main-d'œuvre ou de reconnaissance mutuelle des qualifications, compétences ou expériences de travail dans des métiers et occupations de l'industrie de la construction, prendre des règlements pour exempter, aux conditions qu'il détermine, certaines personnes de l'obligation d'être titulaires d'un certificat de compétence ou d'une exemption délivré par la Commission de la construction du Québec ou pour pourvoir aux conditions de délivrance, par la Commission, d'un tel certificat;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article énonce également que ces règlements peuvent notamment prévoir des adaptations aux dispositions de cette loi et de ses règlements ainsi que des règles particulières de gestion